

Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU 146 AVENUE DE LA
RESISTANCE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réduire la voie de circulation afin de permettre à Monsieur SINATRA de faire réaliser les travaux sur la façade de sa maison située au 146 avenue de la Résistance.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur SINATRA, résidant 146 avenue de la Résistance à Crolles est autorisé à faire effectuer les travaux de réfection de la façade de sa maison suivant les prescriptions suivantes :

- Il est autorisé à faire monter un échafaudage le long de sa façade ne dépassant pas 1m20 de largeur afin de ne pas trop réduire la voie de circulation.
- Il a obligation de laisser la voie de circulation sens Lumbin-Crolles toujours libre de tous matériaux, objets et véhicules.
- Il a obligation de veiller à la bonne tenue du chantier et de ses abords afin de ne pas mettre en danger les autres usagers de la voie. De rendre la voie publique dans un bon état de nettoyage à la fin du chantier.
- Il devra mettre en place un système de circulation alternée géré par des feux de signalisation qui seront présent du début à la fin du chantier.
- Les véhicules de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner sur les voies de circulation
- Il est tenu de mettre en place la signalisation pour que les piétons traversent en toute sécurité de chaque côté du chantier.
- Il devra également veiller à ce que la signalisation et les feux de chantier soient opérationnels et aux bons emplacements durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révoicable. Les droits des tiers devront être respectés. Les lieux devront restés propres durant la manifestation et rendu dans l'état initial, propres et sans détérioration.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 038-213801400-20240703-A1982024-AI

ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. L'absence de procès-verbal fera l'objet d'une mise en fourrière.



ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **03 JUL. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles
Pour le Maire absent
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.